

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 967

présenté par
M. Richard

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions relatives aux articles L. 44 à L. 45-1 du code électoral sont applicables aux conseillers départementaux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'appliquer aux conseillers départementaux les conditions d'inéligibilités relatives aux élections législatives.